

LA SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION PERMANENTE DE LÉVIS

Fondée en 1869—Incorporée par actes du Parlement du Canada.

STATUTS REFONDUS DU BAS-CANADA.

ACTE concernant les Sociétés de Construction, chapitre 69. 1859.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Lorsque vingt ou un plus grand nombre de personnes, dans quelque partie que ce soit du Bas-Canada, ont convenu de se constituer en une société de construction, et ont signé et exécuté, sous leurs seings et sceaux respectifs, une déclaration exprimant leur intention de se constituer en une société de construction, comme susdit, et ont déposé la dite déclaration entre les mains du protonotaire de la Cour Supérieure du district, dans lequel telle société doit être établie et avoir son principal bureau ou lieu d'affaires, (lequel, pour recevoir le dit dépôt, aura droit à un honoraire de cinquante centins,) telles personnes et telles autres qui pourront par la suite devenir membres de telle société, et leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs, successeurs et ayant cause respectifs, formeront un corps politique et incorporé, sous les nom et raison comme société de construction énoncés dans la dite déclaration :

Déclaration de l'intention de former une société de construction